

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 11 mars.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROPRIÉTAIRE. — PRIVILÈGE.

Le privilège que l'article 2102 du Code civil accorde au propriétaire sur les meubles garnissant l'appartement pour toute la durée du bail, prime-t-il celui de la régie des contributions indirectes, ou bien ne doit-il pas être restreint à six mois de loyers seulement ?

Cette question est née du rapprochement des articles 2098 et 2102 du Code civil, 662 du Code de procédure civile, et des lois des 1^{er} germinal an XIII et 5 septembre 1807.

L'article 2102 du Code civil accorde au propriétaire un privilège exclusif à tout autre créancier, sur les meubles garnissant les lieux loués, et ce pour toute la durée du bail ; et l'article 662 du Code de procédure, en matière de contribution judiciaire, place ce privilège avant même les frais de poursuite. Mais l'article 2098 du Code civil dispose que le privilège du Trésor sera réglé par des lois spéciales. Aussi le décret du 1^{er} germinal an XIII, remplissant cette lacune du Code civil, dispose, art. 47, que la régie des droits réunis aura privilège et préférence à tous autres créanciers, sur les meubles des comptables, pour leurs débits, et sur ceux des redevables pour leurs droits, à l'exception des frais de justice et de ce qui serait dû pour six mois de loyer seulement.

Mais une loi postérieure, celle du 5 septembre 1807, disposa que le privilège du Trésor sur les meubles et effets mobiliers des comptables, ne s'exercerait qu'après les privilèges désignés dans les articles 2101 et 2102 du Code civil.

C'est sur l'application de ces diverses dispositions que s'est élevé le débat entre le sieur Mangeot et la caisse des consignations, dépositaire du produit de la vente du mobilier du sieur Jailloux, locataire de Mangeot. Celui-ci avait obtenu un jugement qui l'autorisait à se faire payer de ses loyers échus et à échouer sur les sommes déposées, par préférence à tout autre créancier. Postérieurement, la direction des contributions indirectes avait obtenu un autre jugement qui l'autorisait à se faire payer par privilège 9,000 fr. environ pour droits dus par Jailloux. La caisse des consignations avait payé cette somme, et le sieur Mangeot contestait ce paiement comme fait au préjudice de son privilège. Un arrêt de la Cour royale de Paris avait rejeté sa prétention. Mangeot s'était pourvu en cassation, et son pourvoi avait été admis par la chambre des requêtes.

M^e Lacoste, son avocat, a soutenu que la loi du 5 septembre 1807 avait entièrement abrogé l'art. 47 du décret du 1^{er} germinal an XIII.

On veut distinguer, a dit M^e Lacoste, entre le comptable et le redevable. A l'égard du premier, point de doute, puisque la loi de 1807 le nomme expressément ; mais de ce qu'elle ne nomme pas le redevable, on en tire la conséquence qu'à son égard le décret de l'an XIII conserve toute sa force.

Eh ! sur quelle raison fonde-t-on cette différence ? Est-ce que la dette du comptable est moins sacrée que celle du redevable ? Si le comptable doit, c'est parce qu'il a reçu la dette du redevable, ainsi les deux dettes ont une même origine et doivent être soumises aux mêmes conséquences de droit. Si le décret de l'an XIII a nommé le comptable et le redevable, c'est qu'il y a été amené par la manière dont la disposition est rédigée ; mais d'après l'esprit de la loi de 1807, ces deux débiteurs rentrent nécessairement dans la disposition de cette loi. N'y aurait-il pas en effet anomalie à accorder au comptable chargé de recouvrer les deniers de l'Etat, un droit exorbitant sur les meubles du redevable, et à le restreindre à l'égard des meubles de ce comptable lorsqu'il s'agirait de lui faire rendre ce qu'il a reçu ?

M^e Duménil, avocat de la caisse des consignations, a soutenu qu'une loi ne pouvait être abrogée que par des dispositions expresses, ou bien par une disposition nouvelle tout-à-fait contraire à l'ancienne.

Appliquant ce principe à la cause, il a démontré qu'il y avait distinction bien marquée entre le comptable et le redevable ; que la loi de l'an XIII les désignait séparément, et que si la loi de 1807 ne parlait que du comptable, c'est que le législateur n'avait pas voulu abroger la disposition de l'art. 47 de la loi de l'an XIII à l'égard du redevable ; M. Delaplagne-Barris, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après délibéré en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. le conseiller Béranget :

Attendu que d'après l'art. 2098 du Code civil, le privilège du Trésor est réglé par des lois spéciales, que l'art. 47 du décret du 1^{er} germinal an XIII a disposé que le privilège de la régie pour les comptables et les redevables, s'exerce de préférence à tout créancier, à l'exception de ce qui est dû pour six mois de loyers ; que si la loi du 5 septembre 1807 a abrogé

cette disposition, ce n'est qu'à l'égard du comptable seulement ; mais qu'elle subsiste toujours pour le redevable ; La Cour rejette le pourvoi.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Fessart.)

Audience du 21 mars.

M^{me} la princesse de Craon contre M. Moutardier. — Lettre de la princesse à son éditeur.

Nous avons raconté, il y a quelques mois, comment M. Moutardier acheta de confiance et sans en avoir préalablement pris lecture, le manuscrit d'un nouveau roman de M^{me} la princesse de Craon, ayant pour titre : *Henry Percy, comte de Northumberland* ; comment il advint que le bibliopole se dégoûta du livre, après avoir lu les premières feuilles mises sous presse, et comment il suspendit tout à coup l'impression du surplus. M^{me} la princesse de Craon, qui avait compté que son roman apparaîtrait tout radieux dans la république des lettres, le 15 janvier de l'an de grâce 1835, et qui tenait d'ailleurs à toucher les 5300 fr. qu'elle avait stipulés pour la vente de son manuscrit, se fâcha tout rouge contre M. Moutardier, et l'assigna devant le Tribunal de commerce.

M^e Durmont exposa les griefs de l'auteur ; M^e Henri Nougier expliqua les répugnances du libraire. M. Moutardier avait cru que *Henry Percy* était de la même plume que *Thomas Morus*, et il avait reconnu plus tard, par la lecture des premières épreuves, que le nouvel ouvrage était d'une main différente. Le Tribunal, avant de statuer au fond, envoya les parties devant M. Gratiot, ancien juge-suppléant, en qualité d'arbitre-rapporteur. M. Gratiot fut d'avis que M. Moutardier devait remettre à M^{me} la princesse de Craon toutes les feuilles imprimées, et lui payer, en outre, une indemnité de 150 fr. L'auteur de *Henry Percy* trouva assez de son goût la première partie du rapport de l'arbitre ; mais l'allocation indemnitaire lui sembla trop exigüe ; elle en appela du rapporteur au Tribunal consulaire.

M^e Durmont a dit que M^{me} la princesse de Craon destinait à des œuvres de bienfaisance l'argent qu'elle retirait de la vente de ses productions littéraires, et que c'était là l'unique motif de son instance pour obtenir une augmentation dans les dommages et intérêts. La princesse se proposait aussi, en revenant à l'audience, de faire reconnaître publiquement qu'elle n'avait pas de faiseurs pour ses romans, comme on l'avait malicieusement insinué dans les premiers débats, insinuation reproduite avec commentaires par la *Gazette des Tribunaux*. C'est M. Moutardier qui a sollicité la princesse de lui vendre *Henry Percy*, et qui s'est ensuite dégoûté du marché sans raison légitime. S'il n'était tenu qu'au paiement de 150 fr. de dommages-intérêts, la demanderesse ne recevrait pas une indemnité suffisante. Cette modique somme couvrirait à peine le changement de couverture qu'entraîne la retraite de l'éditeur.

M^e Henri Nougier a persisté à soutenir que M. Moutardier n'avait acheté le *Comte de Northumberland* que parce qu'il croyait alors que cet ouvrage était de la même facture que le premier roman de madame la princesse de Craon. C'est avec peine qu'il a vu qu'il en était autrement. M. Moutardier ne veut pas faire d'épigramme ; mais il ne lui est pas possible de croire que ce soit de la même plume que sortent les deux romans. Le défendeur n'a suspendu l'impression du *Comte de Northumberland* que par suite d'une conviction qu'il ne saurait maîtriser. La dépense qu'il a faite pour le papier et la typographie dépasse déjà 1,800 fr. Le Tribunal n'aggraverait pas cette position fâcheuse par un surcroît de dommages et intérêts.

Madame la princesse de Craon a mauvaise grâce à taxer aujourd'hui M. Moutardier de caprice. Ce n'est pas sur ce ton qu'elle lui écrivait en 1834. Alors elle lui indiquait, avec une naïveté charmante, et qui n'est pas exempte d'un peu de malice, ce qu'il fallait faire, ce qu'il fallait éviter pour lui plaire, témoin le passage d'une de ses lettres, que nous citons textuellement :

« C'est à vous à me soigner, à me faire votre cour pour que je ne vous sois pas infidèle, et je suis un oiseau sauvage qui ne se laissera jamais mettre en cage, entendez-vous bien mon cher monsieur Moutardier ? »

Le défendeur du libraire a fait observer, en terminant, que, dans les circonstances où le traité avait été rompu, ce qu'il y avait de mieux à faire, c'était d'enterrer le rapport de M. Gratiot.

Le Tribunal, attendu que Moutardier ne conteste pas qu'il ait acheté le manuscrit sans en avoir pris connaissance ; qu'en conséquence, il a consenti à courir toutes les chances de succès dudit ouvrage ;

Par ces motifs, résilie les conventions verbales du 11 décembre dernier ; les déclare nulles et de nul effet ; condamne Moutardier à remettre les 14 feuilles tirées à madame la princesse de Craon, pour en faire ce que bon lui semblera, et à lui payer la somme de 500 fr. à titre de dommages et intérêts ; condamne, en outre, Moutardier aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre.)

Audience du 25 mars.

Délit de presse. — LA QUOTIDIENNE. — Incidents.

M. Dieudé, gérant de la *Quotidienne*, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises sous la prévention du double délit d'offense envers la personne du Roi, et d'excitation à la haine et au mépris de son gouvernement.

L'article incriminé était inséré dans le numéro du lundi 19 janvier dernier, sous le titre de *Lettre de Quelqu'un au général Jackson*. Dans cette lettre l'auteur faisait prendre à ce *quelqu'un*, vis-à-vis du général Jackson, tantôt un ton de fierté et de forfanterie, tantôt celui de l'humilité et de la bassesse. La créance de 25 millions dont il est tant parlé dans le monde politique, et qui, avec l'amnistie, forme la question du jour, y était représentée comme un butin dont le partage était en quelque sorte fait d'avance, car les menaces du général Jackson n'étaient, suivant le sens, l'esprit et la lettre de l'article, qu'une comédie préparée.

Un grand nombre d'avocats et de personnes étrangères au barreau sont dans l'enceinte réservée ; le banc des accusés est entièrement envahi.

M. Plougoum, substitut du procureur-général prend la parole.

« Messieurs, dit ce magistrat, vous n'attendez pas de nous que nous fassions des efforts pour vous rappeler les principes qui sont reconnus par tous et gravés dans vos cœurs. La personne du Roi doit être respectée, et il est défendu de déverser le mépris sur son gouvernement. Ces principes, un journal les a oubliés : ce journal, c'est la *Quotidienne*. La *Quotidienne*, organe d'un parti qui ne veut pas croire à sa chute, et qui, par ses offenses sans cesse répétées, fatigue le gouvernement que nous avons fondé en juillet.

Il s'agit aujourd'hui, Messieurs, d'une offense plus grave peut-être que toutes celles dont le Roi a jusqu'ici été l'objet. Des injures, que la convenance seule aurait dû faire expirer dans la bouche d'un écrivain, se seraient respectés et ont cependant trouvé place. On représente le Roi comme personnellement intéressé dans la créance américaine, comme s'étant concerté avec le général Jackson pour extorquer en quelque sorte à la France une somme dont tous deux lui voudraient s'enrichir et s'engraisser. Au reste, la lecture de l'article vous en dira plus que nous ne pourrions le faire nous-mêmes. »

M. Plougoum lit l'article ; puis il ajoute :

« Nous le répétons, cette supposition d'intérêts personnels, de comédie jouée avec le général Jackson, la nature même et la bassesse du langage qui est placé dans la bouche du Roi constituent une de ces offenses qu'un jury ne peut pardonner. Et tout cela, à propos d'une question soumise aux Chambres, et qui n'est, en réalité, qu'une question de bonne foi. Doit-on ou ne doit-on pas ? Si les écrivains ont le droit d'exprimer leur opinion, il est des limites dans lesquelles votre prudence, votre justice sait leur dire de se renfermer. Comment ! dans la loi qui se vote actuellement sur la responsabilité ministérielle, les ministres qui font des profits illicites sont déclarés *accusables* ! et on pourrait impunément reprocher au Roi d'avoir trempé dans des trafics dirigés contre la France ! Messieurs, nous croyons n'avoir pas besoin d'ajouter d'autres développements. »

M^e Berryer : M. l'avocat-général s'est abstenu de développements ; mais en peu de mots il a commis plusieurs graves erreurs ; il a tenu un langage qu'il ne devait pas tenir. « C'est la *Quotidienne*, vous a-t-il dit, qui est traduite devant vous ; or, la *Quotidienne*, vous savez quel est son caractère. »

« Messieurs, il y a dans ces paroles une grande deviation des principes reconnus en matière de liberté de la presse. Qu'on le sache bien, ce n'est pas à des opinions qu'on doit faire la guerre, c'est à des faits. Les opinions, elles sont à l'abri de toute recherche ; la justice n'est d'aucun parti, entendez-vous ; autrement, il n'y aurait plus de justice. Respecter les opinions et signaler les délits, voilà votre devoir ; hors de là, il y a prévarication. (Mouvement.)

M. Plougoum : M. Berryer, nous vous avertissons que nous n'avons pas besoin de leçons. Le mot de prévarication est une offense que vous n'avez pu vous permettre sans manquer de respect au siège que nous occupons.

M^e Berryer : C'est aussi par respect pour la magistrature que j'ai fait, que j'ai dû faire l'observation.

M. le président : Il n'y a rien eu dans le langage de M. l'avocat-général de personnel contre vous ; imitez sa modération !

M. Plougoum : M. Berryer doit savoir que manquer de respect à la magistrature, c'est s'exposer à des réquisitions.....

M^e Berryer : Vous sentez bien que je suis en position

de n'avoir rien à craindre de vos réquisitions. (Applaudissemens dans le public.)

M. le président : Faites sortir les interrupteurs. M. Berryer : La réflexion qui a motivé l'interruption, je la crois juste ; car enfin, il faut bien le dire, le ministère public arrive ici avec un avantage signalé : en ce que d'avance il ne connaît pas l'opinion des jurés.....

M. le président : Je vous arrête pour faire remarquer que, s'il en était ainsi, les acquittemens ne seraient pas si nombreux, ce dont, au reste, je ne me plains pas.

M. Berryer : Il n'en est pas moins vrai que nous, défenseurs des écrivains, nous devons prémunir le jury contre des insinuations pareilles, et combattre l'abus qu'on voudrait faire de ces préparations qui ne sont pas en notre pouvoir. Jurés, sur votre siège, vous n'êtes pas hommes d'une opinion, vous êtes juges, et c'est à ce titre que nous nous défendons devant vous.

M. Berryer poursuit la défense ; il soutient que l'article incriminé n'est qu'une reproduction développée, mordante et spirituelle de celui qui, dès le 12 ou 14 janvier, a paru au *Moniteur* ; article dans lequel, d'une part, on répondait par un langage guerroyant au président des Etats-Unis, et d'autre part, on faisait précisément ce que le président demandait avec menaces de guerre.

« Et cependant, dit-il, en lisant le message du général Jackson, quel homme, de quelque parti qu'il soit, n'avait pas été ému ; quel homme, pourvu qu'il touchât cette terre de France, cette terre de fierté et de juste fierté, ne s'était pas senti profondément indigné !

« Cette indignation, la presse tout entière l'a reproduite : lisez le *National*, le *Messenger*, le *Temps*, tous contiennent des articles dans lesquels on représente cet échange de menaces comme une comédie jouée, en quelque sorte, par les hauts bonnets de la politique ; ce sont là les expressions dont se sert l'un de ces journaux. Toutes les feuilles ont parlé des auteurs du traité en les signalant comme accapareurs ; la *Quotidienne* y a mis de la réserve ; elle n'a nommé personne ; pourquoi a-t-elle eu seule le privilège de la poursuite ?

M. Berryer, examinant rapidement la créance elle-même, dit qu'il n'est pas un homme qui ne sache que depuis long-temps cette créance est l'objet de trafics et de négociations. « En 1826, ajoute-t-il, je connais quelqu'un qui a demandé à M. de Villèle si on accorderait quelque chose aux Américains. M. de Villèle a répondu non. » Il déclare qu'il est à sa connaissance que le traité n'a été soumis aux Chambres que deux ans après sa signature et l'époque où il a été connu aux Etats-Unis. Pendant ce temps, que de négociations ont pu s'opérer ! « Tout cela, dit-il, sera signalé lors de la discussion ; on dira tout, et personne ne sera ménagé.

« Enfin, l'article parle en plaisantant de circulaires qui auraient été adressées aux chambres de commerce par le ministère et qui seraient revenues transformées en vœu public. Le fait est vrai, et je suis porteur d'une réclamation des négocians de Marseille, qu'on a voulu forcer de faire une adresse à la Chambre des députés en faveur de la créance, comme si elle intéressait le commerce français. Cette adresse, émanée du ministère, avait été envoyée au préfet. »

M. Berryer termine en disant que, dans tous les cas, la personne de Louis-Philippe n'est nullement nommée dans l'article, et qu'il est fort mal adroit de la part du ministère public de lui appliquer ce mot *accapareur*.

M. Plougoum réplique et insiste sur l'accusation. « On parle, dit-il, du langage de la presse et de l'impunité qui serait assurée à d'autres journaux qui ont écrit sur la question en termes peu modérés. Cela fut-il, la *Quotidienne* ne serait pas justifiée. Mais on se trompe ; car le *National* a été saisi et paraîtra incessamment devant le jury.

« On parle encore de la dignité de la France. Mais se trouvent-ils donc bien soucieux de cette dignité, les hommes qui attaquent et offensent le Roi, qui le font participer avec le général Jackson à une pareille curée?... Il y aurait là offense aussi pour ce général... (Rires et bruit.)

M. le président : Faites faire silence. M. Plougoum : Mais sans nous occuper du général Jackson, nous dirons que l'offense résulte de l'article lui-même. Cela est si vrai qu'on n'a pas osé l'attaquer de front et qu'on s'est livré à des digressions et à des imputations que nous devons laisser sans réponse, bien certains que nous sommes de n'avoir manqué ni à notre dignité, ni à notre caractère.

M. Berryer réplique. Il lit quelques passages d'une lettre écrite par M. Livingston au président des Etats-Unis, et dans laquelle il lui conseille de prendre avec la France le ton de la menace. « N'était-ce pas, dit-il, sous l'inspiration des pensées officielles dont il était entouré qu'il écrivait ces lignes ?

« A l'égard du mot *quelqu'un*, il soutient qu'il ne signale pas nominalemeut le chef du gouvernement.

M. Plougoum : Il est évident que c'est le Roi. M. Berryer : Je ne croyais pas qu'il convint à M. l'avocat du Roi de soulever le voile de l'anonyme.

M. Plougoum : Il est tout levé, il suffit de lire. M. Berryer : Ah bah !

M. le président : Je remarque qu'aujourd'hui le défenseur et quelques membres du barreau se permettent, à l'égard de M. l'avocat-général, des interruptions qui n'ont pas toute la convenance nécessaire ; peut-être cette conduite est-elle motivée par une condamnation récente ; mais la chose jugée doit être respectée.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire pour délibérer. Au bout d'un quart-d'heure il déclare l'accusé coupable sur les deux chefs.

La Cour prononce contre M. Dieudé une condamnation en un an de prison et 10,000 fr. d'amende ; lesquels ne se confondront pas avec la condamnation en six mois de prison et 5000 fr. d'amende, prononcée il y a trois jours

(Mouvement dans l'auditoire. Plusieurs voix : Oh ! oh !)

M. le président : Faites sortir les perturbateurs. Aussitôt deux personnes placées près de la porte, sont expulsées par un sergent de ville.

M. le président : Je répète, pour le cas où, en raison du bruit, Dieudé ne l'aurait pas entendu, que la présente condamnation ne se confondra pas avec la précédente.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE (le Mans).

PRÉSIDENCE DE M. BIZARD. — Audience du 17 mars.

Plainte en diffamation. — Incident extraordinaire. — Heureux résultat.

Une affaire, que nous pouvons à bon droit appeler déplorable, amenait aujourd'hui une foule immense dans l'enceinte de la Cour d'assises. Les tribunes regorgent de curieux, l'auditoire se prolonge jusque dans les corridors, et un grand nombre de dames ont pris place dans le prétoire jusqu'au pied de la Cour.

Les prévenus sont MM. Niqueu, ancien secrétaire de la mairie du Mans, et Lecornué, gérant du *Courrier de la Sarthe*. M. Monnoyer, adjoint de la même mairie, est partie civile.

Voici le sommaire des faits : Au mois de novembre 1834, M. Niqueu avait été destitué des fonctions de secrétaire de la mairie, qu'il exerçait depuis environ trois ans. Quelque temps après sa retraite, il apprit que M. Monnoyer, adjoint, avait exprimé publiquement de graves plaintes sur la fidélité avec laquelle une délibération du conseil municipal, en date du 29 mars, avait été inscrite sur les registres de la mairie. Il lui revint même que sa réputation souffrait une fâcheuse atteinte à ce sujet, et que, dans un salon de Marners, on avait dit que le procès-verbal de cette délibération avait été falsifié.

Sur la première impression produite par un semblable rapport, M. Niqueu prit la plume et adressa à M. Monnoyer une lettre des plus violentes, et remplie d'expressions offensantes pour l'honneur de ce magistrat. Cette lettre parut trois jours après dans le *Courrier de la Sarthe*. Alors, M. Monnoyer porta plainte en diffamation, et comme il exerce des fonctions publiques, et que c'est à raison de ses fonctions qu'il a été outragé, sa plainte a amené MM. Niqueu et Lecornué devant la Cour d'assises, le premier, comme auteur de cette lettre, le second, comme lui ayant donné une publicité qui aggravait l'insulte. Peut-être, dans le principe, ce triste différend ne reposait que sur un mal-entendu. Malheureusement les passions politiques s'en étaient mêlées et l'avaient aigri ; cependant c'est un devoir pour nous de déclarer qu'à l'audience toutes les opinions se sont réunies pour écarter des débats toute discussion étrangère aux faits de la cause ; il y a peut-être eu moins de scandale et moins de prise à la malignité publique, mais nous en félicitons le ministère public et les avocats, entr'autres M. Sévin, que nous avons entendu avec plaisir s'applaudir d'avoir enfin à plaider dans une affaire de la presse où les partis n'étaient pour rien.

Après le compte-rendu des débats de cette affaire qui ont occupé la Cour d'assises pendant deux jours, l'*Ami des Lois*, journal du Mans, ajoute :

« Un incident inouï dans les fastes de la Cour d'assises vient de clore les affligeans débats qui depuis deux jours captivent l'attention de notre population entière.

Nous n'insérerons pas le discours de M. Sévin, il devient inutile, nous voudrions n'avoir pas inséré le compte-rendu qui précède et tout effacer de ce qui reste d'une querelle désormais oubliée.

Nous allons rapidement retracer l'étonnante scène qui a eu lieu.

M. Sévin venait de terminer son discours, quand M. le procureur du Roi s'est levé, et a pris acte de ce que l'avocat de M. Niqueu ne regardait son procès que comme le résultat d'un mal-entendu. Alors M. le procureur du Roi a jouté que, puisque telle était l'opinion des parties, elles avaient un devoir à remplir.

M. Niqueu, après ces paroles, a obtenu une courte suspension d'audience. Il en a profité pour rédiger une note dans laquelle il a reconnu que sa lettre n'avait été que l'expression d'un mal-entendu ; qu'aujourd'hui il déclarait tenir M. Monnoyer comme digne d'estime, comme un homme d'honneur.

Immédiatement, M. Monnoyer a adressé en l'honneur de M. Niqueu une déclaration semblable.

Les applaudissemens de l'auditoire, qu'on ne cherchait plus à réprimer, témoignaient à ces deux honorables citoyens que leur ville natale ratifiait de grand cœur leur mutuel jugement.

MM. les jurés sont alors sortis de l'audience ; un quart-d'heure après ils y sont rentrés avec un verdict de non culpabilité et une déclaration par laquelle ils ont témoigné combien vivement ils étaient touchés de l'issue d'une déplorable querelle, et pénétrés d'estime pour les deux parties.

Alors les honorables MM. Niqueu et Monnoyer se sont donné la main, aux applaudissemens de l'auditoire, et M. le procureur du Roi a demandé, au bruit des mêmes acclamations, que toutes les haines de parti qui troublaient les enfans de notre cité, s'éteignissent à cet exemple.

Il est impossible de peindre l'enthousiasme qu'a produit l'expression de ce vœu.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALENÇON (appels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COLLAS.

Plainte ridicule. — Jugement impartial.

Respect et protection au droit de propriété, c'est la clé

de voûte de l'édifice social. Mais gardons-nous d'apporter à la conservation de ce droit un esprit de susceptibilité qui tienne de la tracasserie et du ridicule.

Voici, par exemple, toute une famille qui paraît éplorée sur le banc de la police correctionnelle : le père, la mère et trois petits enfans de 6, 8 et 9 ans. C'est la famille Bardie, que poursuit en personne (car il est présent à l'auque. De quoi s'agit-il ? On ne le devinerait pas en mille. Ces bambins, suivant la plainte, se sont permis d'aller couper de l'herbe avec un couteau dans le pré de M. le président. Couper l'herbe d'autrui au mois de décembre, avec un couteau ! quel crime abominable !

Cependant, qui pourrait ne pas rire au récit d'un pareil attentat ? M. le président ne rit pas, lui, et voilà qu'il songe très sérieusement à poursuivre ces enfans en police répressive. Mais ce n'est pas tout, il faut que cette coupable famille expie à la fois tous ses forfaits.

La mère était à laver non loin du pré quand les enfans ont coupé l'herbe, de plus elle est allée reprendre leur panier et leur couteau que la fermière du plaignant avait saisis : elle est complice... Et le père?... Oh ! lui c'est un profond scélérat !... Il a pris des pommes, il a pris des pierres sur la propriété de M. Quéru, il y a deux et trois ans !

Donc assignation à tous en simple police. Le magistrat de cette juridiction eut à rire sans doute ; mais il se déclara incompétent.

M. Quéru ne se tient pas pour battu, et voilà qu'il s'empresse de saisir le Tribunal correctionnel d'Argentan de sa plainte. Là, nouvelle instruction et acquittement complet des prévenus. Les enfans avaient simplement coupé des pissenlits pour faire de la salade ; ils avaient simplement aussi (car ils se trouvaient encore en prévention de bris de clôture) arraché, en jouant, quelques piquets d'une haie qu'ils avaient laissés sur place... Et le père, lui, en passant par le champ de M. Quéru, il avait abattu, avec sa règle de maçon, quelques pommes qu'il avait mangées ; un autre jour, il avait enlevé d'une vieille mesure appartenant à M. Quéru, une pierre, une seule pierre sans valeur, pour en faire on ne sait quoi, et la porter on ne sait où.

De bonne foi, était-ce là le cas de tracasser toute une pauvre famille, de la traîner de juridiction en juridiction répressive ? Mais M. Quéru n'est pas encore content, il veut à toute force une condamnation, et voilà qu'il appelle du jugement du Tribunal d'Argentan au Tribunal correctionnel d'Alençon.

Ah ! pour le coup, c'est trop d'opiniâtreté. C'était pitié de voir devant le Tribunal d'appel tous ces petits enfans effarés et pleurant, se presser, se cacher contre leur mère comme des poussins sous l'aile d'une poule à l'approche de quelque oiseau de malheur.

La cause a été longuement plaidée, et M. Quéru, débouté de nouveau de son action, a été condamné à tous les dépens. Mais il lui reste encore le recours en cassation !...

Ce petit procès vaut tout un apologue, et voici sa morale : il prouve qu'en France justice se rend sans acception des personnes, et qu'à tort le fabuliste a dit :

« Selon que vous serez puissant ou misérable, Les arrêts de la Cour vous feront blanc ou noir. »

Il prouve encore qu'il faut que le riche oublie parfois les peccadilles du pauvre : il est si malheureux !... Ou bien avec les meilleures qualités du cœur et de l'esprit, le riche passera pour un homme tracassier et ridicule, tout prêt à conclure, comme Chicaneau,

« Qu'il sera fait rapport à la Cour Du foia que peut manger une poule en un jour. »

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE TOURS.

(Présidence de M. le colonel Doutremont.)

Audiences des 15 et 17 mars.

Affaire des dragons du 10^e régiment. — Rébellion.

Depuis quelque temps, un grand nombre de soldats du 10^e régiment de dragons, mécontents de l'excessive sévérité qu'un adjudant-major, M. Asselineau, apportait, disaient-ils, dans le commandement, avaient formé le projet de s'évader en masse de la caserne. Une évadion de cette nature avait eu lieu déjà deux fois dans le même régiment depuis 1830, l'une au Mans, l'autre à Charleville.

Le 4 février dernier, informé que l'exécution du projet était arrêtée pour le lendemain, M. Asselineau, qui se trouvait de service, fit placer, au soir, des factionnaires à toutes les issues du quartier, hormis cependant à une porte donnant sur le quai, par laquelle on ne sortait pas ordinairement. A minuit, il fit un contre-appel-général ; personne ne manquait.

Le 5, à quatre heures du matin, des cris : *en bas ! en bas ! partons ! partons !* se font entendre dans les chambres du premier et du second escadron. En moins d'un quart d'heure, la porte dont nous venons de parler, la seule qui ne fût pas gardée, est forcée, et 90 dragons environ partent ensemble, et se dirigent du côté du village de Saint-Avertin.

Bientôt un officier, M. Rémy, est envoyé sur leurs traces. Auprès du canal, il les voit, à quelques pas devant lui, marchant en ordre et en silence. Seulement, de temps en temps, quelques coups de sifflet se font entendre. Il continue à les suivre. Arrivés à Saint-Avertin, et le jour commençant à paraître, M. Rémy s'avance au milieu d'eux et les somme de rentrer dans le devoir ; mais son autorité est méconnue ; on ne lui répond que par les cris poussés en masse : *à bas Asselineau ! à bas le juif ! nous ne rentrerons à la caserne que quand il sera chassé.*

Malgré ces cris, M. Rémy crut devoir rester au milieu d'eux. Alors, ils firent une collecte, et achetèrent, d'un paysan, une barrique de vin qui fut placée sur une table et vidée dans une heure. Ayant redoublé d'efforts pour



les rappeler à l'obéissance, M. Rémy, vers dix heures, parvint à les déterminer à se mettre en rang et à reprendre la route du quartier. Dans ce moment, il remarqua Wurthausen qui engageait ses camarades à ne pas obéir. Leur disant qu'ils étaient des lâches s'ils retournaient. Roger, au contraire, les pressait d'obéir, et menaçait même de frapper ceux qui s'y refuseraient. Auprès de la porte de Fer, Wurthausen recommença ses instances auprès de ses camarades pour les dissuader de revenir à la caserne avant que M. Asselineau eût été renvoyé du régiment.

A deux heures, tous les évadés étaient rentrés au quartier, la plupart dans un état d'ivresse complète. Ils étaient dans leurs chambres, lorsque le bruit se répandit que deux dragons venaient d'être mis à la salle de police. A cette nouvelle, tous se lèvent : « A la salle de police ! marchons ! Un jour comme celui-ci, il ne doit pas y avoir de punitions. Marchons ! » Aussitôt une troupe nombreuse, ayant à sa tête Wurthausen et Roger, se porte à la salle de police. L'officier de service est sommé de rendre les deux prisonniers. Il s'y refuse ; on le menace... Enfin, craignant qu'un plus long refus de sa part n'eût des suites sanglantes, l'officier cède, ouvre la porte, et les deux prisonniers sont mis en liberté. Pendant cette scène, Wurthausen et Roger s'étaient fait remarquer par leur acharnement et leurs excitations.

Tout n'est pas fini. A trois heures vient l'appel du passage. Au moment où les hommes allaient rompre les rangs, de nouveaux cris « A bas Asselineau ! à bas le Juif ! » sont poussés. Roger sort de la ligne, s'avance de deux pas et s'écrie : « Point d'appel ! point de passage ! A bas Asselineau ! » (Cet officier était présent.) Après avoir proféré ces insultes, Roger se retourne du côté de ses camarades, et dit : « Ces J... F... là, quand il s'agit de convenir d'une chose, tout le monde est d'accord, et quand il faut agir, ils me laissent là. »

Le passage terminé, les dragons rentrèrent paisiblement à la caserne.

Tels sont les faits qui ont motivé des poursuites criminelles contre les onze dragons qui comparaissaient devant le premier Conseil de guerre, par suite de la cassation du jugement du second Conseil. On se rappelle que deux de ces accusés avaient été condamnés par ce jugement à la peine capitale, et les neuf autres à celle de cinq ans de fers.

Après deux jours de débats, le capitaine-rapporteur entendu dans ses conclusions, et M^e Robin dans la défense des prévenus, le 1^{er} Conseil a condamné Wurthausen et Roger à dix ans de fers ; Michaud, Chabrol, Lemoine, Montort et Wauquier, à cinq ans de la même peine ; et il a acquitté Morel, Masse, Mougeot et Dubreuil.

Nous ne terminerons pas sans rendre justice à la manière vraiment digne et impartiale dont les débats de cette douloureuse affaire ont été conduits par M. le président Douremont.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Godefroy, gérant responsable du journal légitimiste *l'Ami de la Vérité*, avait à se défendre devant le Tribunal correctionnel de Caen, d'une action qui lui était intentée par M. Labbé, percepteur de la commune de Jurque, à l'occasion d'un article publié par cette feuille le 25 août 1854, et contenant des allégations que ce fonctionnaire a considérées comme injurieuses et diffamatoires.

Le défenseur du prévenu a proposé plusieurs fins de non recevoir qui ont été adoptées par le Tribunal ; l'une d'elles entre autres intéressait gravement la publicité des débats judiciaires, et nous croyons utile de faire connaître la décision du Tribunal sur ce point important. Voici le texte de cette partie du jugement prononcé dans l'audience du 14 mars :

Considérant que l'article du journal dont il s'agit, a eu pour but de faire connaître les circonstances d'un procès intenté au sieur Pinet, devant le Tribunal correctionnel de Vire, et que la Cour royale de Caen (4^e chambre) a jugé sur appel, à son audience du 21 août 1854 ; que cet article indique la question que la cause offrait à décider, les faits qui ont donné lieu au procès, avec les circonstances qui s'y rapportent, et qu'il rappelle le plaidoyer de l'avocat du sieur Pinet et les autorités sur lesquelles il s'est appuyé ;

Considérant qu'un article de journal conçu et rédigé de cette manière, n'est réellement qu'un compte-rendu de l'audience, relativement à une affaire qui a été jugée ; qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 25 mars 1822, ce compte ne pourrait présenter les caractères d'un délit, qu'autant qu'il y aurait eu infidélité et mauvaise foi de la part de celui qui l'a rendu ; qu'en effet si ce compte était exact et fidèle, s'il ne révélait que des choses qui aient pu ressortir de la discussion de la cause, le journaliste serait à l'abri de toute action, puisqu'il n'aurait fait qu'user d'un droit qui est la conséquence nécessaire et inévitable de la publicité des débats judiciaires consacrée par la législation ;

Considérant que le Tribunal n'étant point à portée de reconnaître si l'auteur du compte-rendu s'est enfermé dans les faits et les circonstances que la cause pouvait présenter, et le débat révèle, ou s'il y a eu infidélité et mauvaise foi dans ce compte, se trouve nécessairement dans l'impossibilité de statuer sur la plainte qui serait formée à cet égard par le sieur Labbé ;

Le Tribunal dit à bonne cause les exceptions opposées par le sieur Godefroy à l'action correctionnelle intentée contre lui par le sieur Labbé ; en conséquence le renvoie et décharge de cette action.

— Après une très longue délibération, la quatrième chambre de la Cour royale de Bordeaux, présidée par M. Degrange-Bonnet, prononçant dans la cause de MM. le comte Lamarthonie et Garrigues, et mettant l'appel à minima du ministère public au néant, a réformé le jugement du Tribunal de police correctionnelle, et condamné M. de Lamarthonie à cinq mois de prison au lieu de huit, et M. Garrigues à quatre mois de la même peine au lieu de six.

Dans cet arrêt, longuement motivé, les circonstances atténuantes ont été reconnues, et la qualité de magistrat pleinement admise en faveur de MM. les commissaires de police.

— On s'entretient beaucoup d'une décision rendue par le Tribunal civil de Clermont, tous ses membres réunis, et exerçant le pouvoir disciplinaire que la loi lui confère sur les officiers ministériels de son ressort. Voici à quelle occasion cette décision est intervenue :

L'Ami de la Charte, dans un de ses derniers numéros, a publié une lettre de M. le procureur du Roi, sur les prétendues violences qu'un journal de cette ville avait attribuées à la police à l'occasion des troubles de Montferrand. M. Poncillon, avocat, s'était déclaré l'auteur de l'article, et, sur les interpellations de M. le procureur du Roi, il avait déclaré tenir ses renseignements de M. Marchand, notaire à Montferrand et conseiller municipal.

C'est à raison de ces faits que M^e Poncillon, avocat près le Tribunal de Clermont, a été cité sous la prévention de diffamation envers les agents de l'autorité. L'affaire a été jugée à huis-clos, conformément aux réglemens.

On assure que le Tribunal s'est déclaré compétent, et que, statuant sur le fond, mais par défaut à l'égard de M^e Poncillon, qui s'est retiré, il a fait défense à cet officier ministériel de récidiver, lui enjoignant d'être plus exact et plus circonspect à l'avenir, et a ordonné que la décision disciplinaire serait insérée dans les trois journaux qui s'impriment à Clermont, ou publiée et affichée au nombre de 150, au choix du ministère public : condamnant en outre l'inculpé aux dépens.

— Plusieurs personnes ont encore été piquées à Lyon depuis quelques jours ; on cite entre autres M^{me} F..., marchande d'indiennes, place de la Miséricorde, qui, passant entre sept et huit heures du soir dans la rue des Augustins, a été blessée par un instrument pointu ; M^{me} F..., selon ce qu'on rapporte, a immédiatement désigné comme étant l'auteur de cette violence une femme qui passait près d'elle : malheureusement cette misérable est parvenue à s'échapper.

— M. le curé de Neuville-sur-Escaut (Nord) s'était aperçu, depuis quelque temps, que des vols se commettaient chez lui pendant que son ministère l'appelait hors de sa demeure. Dernièrement, c'était un dimanche, M. le curé chargea un habitant de sa commune de surveiller sa maison pendant la grand messe.

La cloche avait à peine appelé les fidèles à l'église, que le surveillant vit une échelle se dresser contre le mur du jardin du presbytère, puis un individu paraitre sur le mur et descendre dans le jardin. Cet individu s'introduit dans la maison ; mais quelle est sa stupéfaction en se trouvant nez-à-nez avec une seconde personne. — « Que venez-vous faire ici, demande le surveillant ? — Mais qu'y faites-vous, vous-même ? répond l'individu qui s'était introduit par le mur. — Moi, dit le premier avec une apparence de bonhomie et d'abandon ; ma foi ! je viens pour voler M. le curé, et je crois que vous, vous venez pour en faire autant... » L'autre avoue aussi. « Puisqu'il en est ainsi, ajoute le surveillant, la messe ne fait que commencer, si nous buvions d'abord une bonne bouteille à la santé de M. le curé !... nous opérerons après... »

On se dirige vers la cave ; mais là, le surveillant pousse rudement le voleur, lui fait dégringoler les escaliers, et referme la porte sur lui.

L'individu a été arrêté et écroué dans la maison d'arrêt ; on a écroué peu de jours après son père et sa belle-sœur.

— On écrit de Tulle, 14 mars :

« Un crime affreux vient d'effrayer cette ville. Dans la nuit du 11 au 12, le nommé Mazin, gendre du sieur Deston, aubergiste au Lion-d'Or, a tué le fils de sa femme, que cette dernière avait eu d'un premier mariage. Ce jeune homme atteignait sa vingt-unième année ; c'était un excellent sujet. Mazin lui a tiré deux coups de pistolet et l'a frappé de plusieurs coups de cette arme dans le jardin de la maison. Mazin a toujours eu une mauvaise réputation. La multitude voulait le mettre en morceaux lorsqu'il a été arrêté. »

— Un crime effroyable vient d'être découvert dans l'arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine).

Le nommé Joseph Lecorvoisier, laboureur, habitant le village de la Gommerais, commune de la Chapelle-Bouexie, avait un frère, du nom de Jean, dont le domicile était à Carentoir (Morbihan), et avec lequel Joseph était en différend pour affaires d'intérêt. Jean arriva chez son frère vers le milieu de décembre dernier, dans l'intention, assure-t-on, de terminer à l'amiable la difficulté qui les divisait. Joseph n'ayant voulu consentir à aucun arrangement, Jean dut se rendre à Guichen, ou menacer d'y aller trouver un huissier ; mais il revint bientôt au domicile de Joseph, auquel il finit par annoncer qu'il allait se marier, invitant son frère à en faire autant, et l'engageant à épouser la sœur de sa fiancée, qui était, selon lui, un excellent parti.

Les deux frères paraissaient dans de meilleures dispositions. Mais bientôt Jean disparut, et Joseph, interrogé par les voisins sur cette disparition subite, répondit que son frère était allé à Rennes pour se consulter ; qu'il ne savait pourquoi il ne revenait pas, etc. ; mais il y avait quelque chose de si embarrassé dans ses réponses, que la rumeur publique l'accusa, et que la justice s'en émut. Des recherches actives eurent lieu. Elles furent infructueuses.

Cependant, le 16 ou le 17 de ce mois, des voisins de Joseph, passant près d'un vieux four abandonné, assez peu éloigné de sa demeure, remarquèrent que les pierres et les ronces qui encombraient l'entrée avaient été dérangées ; une odeur infecte s'en exhalait. Surpris, et soupçonnant l'affreuse vérité, ils coururent avertir la brigade de gendarmerie voisine, qui se hâta de les suivre. On déblaya l'entrée du four rempli de pierres et de terre nouvellement placées. Bientôt un spectacle hideux et déchirant à

la fois vient frapper les regards des spectateurs : on découvre des débris un cadavre d'homme à moitié putréfié ; les bras, les jambes sont séparés du tronc au moyen d'un instrument tranchant ; des lambeaux de chair pendent de toutes parts... Un frémissement d'horreur, un cri général d'accusation s'élève contre Joseph, qu'on arrête à l'instant.

Bientôt prévenue de cette affreuse découverte, l'autorité judiciaire arrive et commence l'information. Joseph ne cherche point à nier son crime : il cherche seulement à en pallier la cause, en affirmant que dans la soirée où on le vit avec son frère, chez lui, pour dernière fois, Jean voulut lui asséner un coup de bâton, qu'il parvint à esquiver ; qu'il riposta par un coup de hache qui lui donna le coup mortel, et qu'après l'avoir enterré d'abord dans son jardin, il s'était décidé, dans le courant de la semaine dernière, à le déterrer, à le mettre en pièces, et à le transporter dans le four, présumant que la gendarmerie, qui rôdait sans cesse dans les environs, parviendrait moins vite à le découvrir en ce lieu. Ce misérable employa trois voyages et une partie de la nuit à effectuer cet affreux transport.

Rien ne saurait peindre l'espèce de stupidité féroce avec laquelle Joseph Corvoisier avoue son crime et ses circonstances. Quand on l'a conduit auprès des restes défigurés de sa victime : *Le b... de c... pue diantrement*, s'est-il écrié en sentant les murs du four. Conduit à Lohéac, où il est arrivé au lever du jour, il a réclamé une chopine de cidre, et en l'avalant : *A la santé de Jean !* s'est-il exclamé.

Une personne qui l'a vu partir de Lohéac nous le peint comme un homme de 45 à 48 ans, aux cheveux noirs et fournis, au visage sauvage, au regard sinistre, aux formes athlétiques. On le dit allié à cette famille Oresve, du même pays, fameuse dans nos fastes criminels par l'assassinat de Denier.

PARIS, 25 MARS

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la première chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Giuliani par M. le baron de Ponthon.

— M. Maricot, suppléant du juge-de-peace de la Ferté-sous-Jouarre, comparait devant la même chambre, sur citation directe à lui donnée, en vertu de l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, comme prévenu d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, donné un soufflet au sieur Caudas. Ce dernier, qui est épiciier dans un village voisin de La Ferté, a le malheur d'être grandement disgracié de la nature. Sourd, bossu, haut de trois pieds tout au plus, le papa Caudas, comme l'appellent les témoins, passerait presque sans se baisser sous la barre, à laquelle il se cramponne, pour raconter comment le prévenu lui a d'un fort grand soufflet fait un petit présent.

M. Maricot présidait le conseil de famille, assemblé pour la nomination d'un subrogé-tuteur à la petite-fille de Caudas. Il y eut interruption de cette opération pendant un instant, et M. Maricot, qui avait eu des relations d'affaires avec Caudas, qui avait même été obligé de le poursuivre devant le juge-de-peace, profita de cette interruption pour lui offrir de lui restituer certaines pièces ; celui-ci refusa d'en signer la décharge ; il s'emporta même, et traita le suppléant d'homme de mauvaise foi, de faux, etc. ; et M. Maricot répondit aussi quelques injures. Caudas, furieux, continua à l'apostropher : ce fut alors que M. Maricot administra un soufflet à son antagoniste, qui tomba à la renverse. « Il vint encore pour me frapper, ajoute Caudas, mais on l'en empêcha, en disant que c'était bien assez comme ça. »

En effet, à la stature grêle de Caudas, il est évident qu'il ne fallait pas un bien grand coup de poing pour lui faire mordre la poussière.

Quoiqu'il en soit, le déplorable Caudas se dirige du côté de la mairie, disant à toutes les personnes qu'il rencontre, que M. Maricot vient de lui donner le coup de la mort, et il porte plainte, et il se constitue partie civile.

Peut-être le soufflet a-t-il eu des suites, par exemple quelque fluxion : mais aujourd'hui Caudas est bien portant, et il raconte sa triste affaire avec assez de sang-froid. Sa femme, qui se tient près de lui, vient en aide à sa surdité ; mais pour éviter sans doute qu'elle ne lui souffle ses réponses, on le fait approcher du bureau du greffier, qui lui répète les questions de M. le premier président.

M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, en soutenant la prévention, a pensé néanmoins que les apostrophes injurieuses de Caudas, et le caractère honorable du prévenu, devaient être pris en considération pour l'application de la peine.

Les témoignages même des parents du plaignant, l'interrogatoire de M. Maricot et la plaidoirie de M^e Paillet, ont démontré que Caudas avait dit les premières injures, et que, tout en regrettant aujourd'hui ce qui s'était passé, M. Maricot, pour repousser Caudas, qui gesticulait sous son nez, au point de faire jaillir sa salive sur son visage, avait pu n'être pas maître alors de retenir le soufflet qu'il avait imprimé sur la joue de son justiciable. « On sait, disait M^e Paillet sur ce point, combien les hommes de la taille de M. Caudas sont irascibles. »

La Cour, après une assez longue délibération, a déclaré que les faits n'étaient pas suffisamment justifiés, et renvoyé M. Maricot de la plainte.

L'oreille paresseuse de Caudas lui permet d'écouter cet arrêt avec le plus grand sang-froid ; mais sa femme jette les hauts cris, et verse d'abondantes larmes ; Caudas est alors tout pantois. L'auditoire entoure ces époux désolés ; mais plus de la moitié des curieux paraît tenté de rire.

— Sur les plaidoiries de M^{es} Pigeon, avocat du sieur Beauvais, appelant, et Mermillod, avocat de M. Deléglise, intimé, la Cour royale (1^{re} chambre) en confirmant, conformément aux conclusions de M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, un jugement du Tribunal

de première instance de Paris, a décidé que la folle-enchère étant une suite de la vente sur saisi immobilière, même lorsqu'il y avait eu conversion de cette saisie en vente sur publications, il y avait lieu d'appliquer, en ce cas, au fol-enchérisseur, la contrainte par corps prononcée par corps prononcée par l'art 744 du Code de procédure. Par cet arrêt, la Cour confirme l'opinion qui prescrit, au cas de conversion, l'exécution de l'art. 965 du Code de procédure, bien que cet article ne soit pas nominativement rappelé dans l'art. 747, spécial pour la conversion.

— On nous écrit de la Guadeloupe, que conformément au vœu exprimé par M. le procureur-général à la Cour de cassation, dans son discours sur la statistique judiciaire, les procureurs-généraux ont reçu l'ordre de dresser la statistique des affaires portées devant les Tribunaux auxquels ils sont attachés.

— Les sieurs Duvaux, Chasse, Fournier, Duval et Méline, sous-officiers de la garde nationale de la commune de Clichy, comparaissent devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'usurpation de fonctions, pour avoir les 18 décembre 1854 et 7 janvier 1855, assisté en armes aux convois de deux de leurs chefs, et pour avoir fait feu sur leurs tombes, et ce, en contravention à un arrêté pris par l'autorité supérieure, portant défense aux gardes nationaux de cette commune d'assister en armes au convoi de leur camarades, et malgré les défenses expresses qui leur en avaient été faites par M. le sous-préfet de Saint-Denis et par M. Fadjoint de Clichy, auxquels ils en avaient déferé.

Il résulte de l'instruction et des débats que le sieur Méline a été signalé comme ayant commandé, tant à l'église qu'au cimetière, le détachement qui voulait rendre les derniers honneurs aux défunts.

M. l'avocat du Roi de Gérando, après avoir représenté aux prévenus tout ce qu'il y a de sage et de providentiel dans l'arrêt de M. le préfet, qui, en leur défendant d'assister en armes aux convois de leurs camarades, n'a eu pour but que d'éviter toute collision soudaine qui pourrait survenir entre les habitants d'une commune qui a été malheureusement déchirée si long-temps par les dissensions religieuses du culte catholique romain et de celui de l'église française, se livre à une discussion très approfondie sur l'application, quant à l'espèce, des art. 7 et 95 de la loi du 22 mars 1851 sur la garde nationale; et, en résumé, attendu, en ce qui concerne les sieurs Duvaux,

Duval, Chasse et Fournier, que s'ils ont pris les armes en état de détachement de gardes nationaux, contrairement à l'art. 7 de ladite loi, cet article n'a pas de sanction pénale correctionnelle à l'égard de ceux qui, comme les quatre dénommés ci-dessus, n'ont pas été chefs du détachement; mais que le nommé Méline est judiciairement convaincu d'avoir, le 18 décembre dernier, agi comme chef d'un détachement de la garde nationale de Clichy, sans réquisition et hors des cas prévus par la loi, sauf les circonstances atténuantes; vu les art. 7 et 95 de la loi du 22 mars 1851, auxquels se rattache l'article 258 du Code pénal, en le modifiant par l'art. 465 du même Code, le ministère public requiert que les sieurs Duvaux, Chasse, Duval et Fournier, soient renvoyés des fins de la prévention sans dépens, et Méline condamné aux peines de droit et aux dépens.

M^e Barnouvin, défenseur des prévenus, n'ayant plus, en conséquence du réquisitoire de M. l'avocat du Roi, qu'à s'occuper du sieur Méline, s'attache à démontrer que les art. 95 de la loi sur la garde nationale et 258 du Code pénal ne pouvaient lui être applicables, puisque, d'une part, on ne pouvait pas envisager comme un détachement la réunion de quelques citoyens qui se sont rassemblés spontanément, et mis en quelque sorte par un devoir de cœur, pour rendre les derniers honneurs à leur camarade; et que, d'autre part, le sieur Méline n'en saurait avoir été le chef, puisque ni à l'église, ni au cimetière, il n'a commandé ni les mouvements, ni le feu; à l'église, c'était le suisse qui avertissait avec sa canne; au cimetière, chaque garde national venait à son tour décharger son arme sur la tombe.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Perrot de Chazelles, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant:

En ce qui touche les nommés Duvaux, Chasse, Fournier et Duval:

Attendu que s'il résulte de l'instruction et des débats qu'ils ont pris les armes et se sont rassemblés les 18 décembre et 7 janvier dernier, en état de gardes nationaux sans les ordres de l'autorité; il n'est point établi qu'ils aient agi comme chefs de poste, corps ou détachements de la garde nationale, et que le fait unique d'avoir pris les armes et de s'être ainsi rassemblés, quoique prohibé par la loi, ne constitue point un délit punissable par le Tribunal de police correctionnelle;

En ce qui concerne le nommé Méline:

Attendu qu'il est établi qu'il a commandé un détachement armé de la garde nationale, ledit jour 18 décembre, et qu'il a agi sans une réquisition et hors des cas prévus par la loi, et que

dès-lors il s'est rendu coupable du délit prévu et réprimé par les art. 95 de la loi du 22 mars 1851 et 258 du Code pénal;

Renvoie Duvaux, Chasse, Fournier et Duval des fins de la plainte;

Faisant application, en ce qui concerne Méline, de l'art. 465, attendu que les circonstances de la cause paraissent atténuantes, et substituant l'amende à l'emprisonnement, le condamne à 20 francs d'amende et aux dépens.

— En annonçant la fuite du receveur-entreposeur à Rochefort, et le déficit laissé dans sa caisse, un journal de département a ajouté que le paiement d'une dette de jeu, contractée par un de ses enfants, avait été la cause de cette funeste détermination. M. Roblin aîné nous écrit pour démentir cette allégation, dont il démontre l'inexactitude.

— Les élèves des cours anglais du professeur Robertson, qui se réunissent à la salle Chanteraine pour représenter des pièces anglaises, ont fait entre eux une collecte pendant leur dernier exercice dramatique. Cette collecte a produit 189 fr., et a été versée chez M^e Bouclier, notaire, au profit de la souscription ouverte pour les incendiés du théâtre de la Gaîté.

— Le Roi vient de faire prendre pour ses Bibliothèques, chez M^{me} Charles Béchot, libraire, plusieurs exemplaires du *Recueil des Débats des Assemblées législatives de France, sur la question de la peine de mort*, par M. Ch. Lucas, inspecteur-général des prisons du royaume.

— Nous nous empressons d'annoncer la 1^{re} livraison du *Dictionnaire-général et raisonné de législation, de doctrine et de jurisprudence*, de M. Armand Dalloz jeune. Cet ouvrage, que l'auteur a dédié à M. Dalloz aîné son frère, auteur de la *Jurisprudence générale du Royaume*, est un répertoire abrégé et pratique de la science du droit, le plus complet qu'on ait publié en matière civile, commerciale, criminelle et administrative. L'ouvrage est tout-à-fait au courant de la science, car il contient le résumé de la jurisprudence jusqu'en 1855, et l'on trouve déjà dans la 1^{re} livraison un commentaire abrégé des dernières lois sur les associations et la détention des armes de guerre. Il se fait remarquer par la concision du style, par la connaissance pratique du droit, et par le soin que l'auteur a pris de résumer souvent en trente à quarante lignes, des dissertations qui occupent jusqu'à trente pages dans les auteurs.

La 1^{re} livraison s'arrête à l'article *Cession de biens* (Voir les *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

DICTIONNAIRE GENERAL ET RAISONNE,

OU RÉPERTOIRE ABRÉGÉ DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE

ET DE

JURISPRUDENCE

En matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public, Avec renvoi à la jurisprudence générale du royaume, et analyse des auteurs et des discussions des lois.

Suivi de deux tables, l'une des articles des lois appliquées, l'autre des dates, des arrêts, lois et ordonnances renvoyant non-seulement à la jurisprudence générale du royaume, mais encore aux recueils de MM. MERLIN, SIREY, MACAREL, et au Journal du Palais.

Par ARMAND DALLOZ jeune,

Et par plusieurs avocats et juriconsultes;

DÉDIÉ

À M. DALLOZ AÎNÉ, SON FRÈRE,

Avocat à la Cour de cassation et aux Conseils du Roi, membre de la Légion-d'Honneur, auteur de la *Jurisprudence générale du royaume*.

On y verra que, fidèle à son titre, cet ouvrage résume la législation, la doctrine des auteurs et la jurisprudence d'une manière complète jusqu'à l'année 1855. Il est composé sur un plan tellement large, qu'il peut tenir lieu de bibliothèque de droit et de jurisprudence pour les jeunes avocats, les magistrats et les hommes livrés à la pratique des affaires.

Il est telles matières sur lesquelles les autres dictionnaires ou tables contiennent à peine cent à cent-cinquante notices, sur lesquelles le Dictionnaire général de M. A. Dalloz jeune en présente jusqu'à cinq à six cents.

Ainsi, lorsque dans le Dictionnaire de Ferrières, on trouve à peine quatre à cinq décisions sur la matière de l'acquiescement, le Dictionnaire général de M. A. Dalloz jeune, en contient plus de cinq cents.

L'article Arbitrage a plus de 4100 numéros dans le Dictionnaire général, tandis que dans les tables les plus complètes, on en trouve à peine 300, sous les divers mots qui se rattachent à cette matière.

L'article Assurances maritimes a plus de 600 numéros. — On en trouve à peine 50 dans les autres tables.

Il y a au mot Avocat plus de 300 numéros; les autres tables n'en ont pas 60.

Au mot Cassation, on trouve plus de 4100 numéros. — Les autres tables n'en contiennent pas 400.

Tous les autres articles de cette livraison offrent les mêmes proportions avec les autres tables ou Dictionnaires.

Ajoutons qu'il est dans le Dictionnaire de M. A. Dalloz des numéros qui contiennent jusqu'à cinquante à soixante lignes, et présentent des résumés de doctrine qui occupent plus de vingt à trente pages dans les auteurs. — Le soin qui a été pris de résumer sur chaque question l'état de la jurisprudence, de la législation, et les opinions de tous les auteurs, donne à cette grande composition une utilité pratique qu'aucun autre ouvrage ne peut offrir.

Il offre, comme on verra, et suivant l'assurance qu'on en donnait dès 1832, par la multiplicité des rubriques et par le soin qu'on a pris de faire suivre chaque article d'une table sommaire, tous les avantages du Dictionnaire le plus varié, sans avoir les graves inconvénients qui résultent toujours du trop grand morcellement des matières.

Le Dictionnaire général aura huit livraisons; mais ceux des abonnés au Recueil périodique de M. Dalloz aîné, qui auraient envoyé leur souscription avant le 1^{er} mai prochain, ne paieront que 6 livraisons, c'est-à-dire le prix originaire de 72 francs. — Les personnes qui, avant cette époque, souscriront au Recueil périodique, jouiront de la même faveur.

La 1^{re} livraison, qui est en vente, contient, dans l'analyse la plus serrée, la matière de huit à dix volumes in-8^o ordinaires, nonobstant les abréviations nombreuses qui y sont employées. Elle présente un résumé substantiel de plus de 60 volumes in-8^o sur le droit et la jurisprudence.

Il paraît une livraison de mois en mois.

On souscrit au bureau de la Jurisprudence générale du royaume, rue Hautefeuille, n. 4.

Le 1^{er} numéro du Recueil périodique de M. Dalloz aîné et de M. Dalloz jeune, pour l'année 1855, a paru depuis plusieurs jours.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1855.)

Suivant acte passé devant M^e Thion de la Chaume, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 9 mars 1855, enregistré.

MM. FÉLIX-SYLVAIN LELOUP et JOSEPH-PHILIPPE DAVEU, négociants, demeurant à Paris, rue de Bercy, n. 41.

Ont admis M. FRANÇOIS CAMPI, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Marché-St-Honoré, n. 9, aux lieux et place de M. FRANÇOIS BOSREDON, ex-capitaine d'infanterie, demeurant à Paris, rue de Béthisy, n. 6, par suite du consentement donné par ce dernier, dans la société formée entre eux par acte passé devant M^e Thion de la Chaume, le 4 novembre 1854.

Pour extrait : THION. (483)

Suivant acte passé devant M^e Thion de la Chaume, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 9 mars

1855, enregistré, M. FÉLIX-SYLVAIN LELOUP, M. JOSEPH-PHILIPPE DAVEU, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue de Bercy, n. 41, et M. FRANÇOIS CAMPI, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Marché-St-Honoré, n. 9, ont admis comme quatrième associé M. FRANÇOIS BOSREDON, ancien capitaine d'infanterie et propriétaire, demeurant à Paris, rue de Béthisy, n. 6, ce qu'il a accepté, dans la société existant entre eux pour l'exploitation d'un brevet pour la fabrication du pain par un procédé nouveau, et suivant acte passé devant ledit Thion de la Chaume, le 9 mars 1855, enregistré.

Ils ont apporté aux statuts de la société les modifications suivantes:

La raison sociale est LELOUP, DAVEU et C^e; l'intérêt dans la société est divisé par cinquième, qui appartient, savoir:

Deux cinquièmes à M. LELOUP; un cinquième à M. DAVEU; un cinquième à M. CAMPI, et un cinquième à M. BOSREDON. L'administration de la société appartient aux quatre associés. Les associés ont tous quatre la signature sociale; mais il faut la réunion de trois signatures au moins sur quatre pour la

Paris, 8 fr. par an; départ., 10 fr.; étrang., 12 fr. — Une livr. avec vign., le 1^{er} de chaque mois.

DEUXIÈME ANNÉE. RUE DE RIVOLI, 8.

JOURNAL DES ANECDOTES

CONTEMPORAINES ET DES MOEURS DE TOUS LES PEUPLES.

Grand in-8^o, impression de luxe, avec de fort belles Lithographies.

Ce Journal, que le public a accueilli avec une faveur si marquée, a commencé sa 2^e année sous la direction de M. Benoit (de Matougues). Il faut lire l'article si piquant et si spirituel sur MM. A. Dumas, Gaillardet, V. Bohain et Capo-Feuille; le Sèbre de Soliman II et du Sultan Mahmoud; l'anecdote intitulée: l'Homme sans Femme et sans Dot; un article sur Manzoni; des

Révélation sur l'intérieur de Voltaire un peu avant sa mort, et sur M^{me} De-Is, sa nièce; un piquant article sur M. Barginet (de Gren.) et sur M. Julien, de Paris, etc. Le journal des Anecdotes a réuni 2 choses qui semblaient impossibles: le bon marché et une impression de luxe. — On trouve au bureau des Collections de la première année.



CHASSE AU MUSC.

validité des actes autres que les effets commerciaux, et pour la validité des effets commerciaux, la réunion des signatures des quatre associés est nécessaire.

Pour extrait : THION. (484)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par adjudication et sur une seule publication, d'une IMPRIMERIE, et de tout le matériel et les marchandises en dépendans, exploités à Paris, rue Louis-le-Grand, n. 35.

On fait savoir qu'en vertu d'une sentence arbitrale rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, et à la requête de M. Charles-Xavier Thomas, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Helder, n. 13, nommé par ladite sentence liquidateur de la société qui existait entre lui et M. Gotschy, frères, pour l'exploitation de ladite IMPRIMERIE.

Il sera procédé le lundi 30 mars 1855, heure de midi, par le ministère de M^e Druet, notaire, en son étude, à l'adjudication aux enchères de ladite IMPRIMERIE et de tout le matériel et des marchandises en dépendant.

S'adresser audit M^e Druet, notaire, rue Neuve-de-Luxembourg, n. 27. (479)

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ,

Boulevard Poissonnière, n. 25.

Adjudication définitive le mercredi 25 mars 1855, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, quai de la Grève, n. 58, et rue de la Mortellerie, n. 127, sur la mise à prix de 30,100 fr., montant de l'adjudication préparatoire.

S'adresser pour les renseignements, 1^{er} à M^e Lambert, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23, 2^e à M^e Auquin, avoué présent à la vente, rue de Cléry, n. 25. (340)

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies. (80)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 24 mars.

Nom	Heur.
GABAUD et Co, entrep. de messageries. Clôture	12
LEFRANÇOIS, anc. horloger, id.	12
GERMIN, négociant, id.	1
WATIN, anc. négociant. Syndicat	1

du mercredi 25 mars.

Nom	Heur.
GOUNOT, Md de draps. Clôture	9
LANGLOIS, gantier. Syndicat	9
DROIT, hôtelier. Concordat	10
BREUER, serrurier, id.	10
BAPAUME-LEFEBURE, négociant en vins. Remise à 8 ^e	10
ROYER, Md de sables. Syndicat	11
DELAFOUR, commission en marchandises. Clôture	11
MAILLARD, charcutier. Concordat	11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Nom	mois	heur.
HESSE, négociant, le	25	10
MARION, anc. carrier, le	25	12
PLATAUT, menuisier. Md de bois, le	26	1
CONSTANTIN, négociant, le	27	10
GARAIT frères, tanneurs, le	28	12
STER, ébéniste, le	30	11 1/2
LEVASSEUR, limonadier, le	30	11 1/2
DELAUNAY, agent d'affaires, le	2	12

BOURSE DU 25 MARS.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	107 87	108	107 80	107 90
— Fin courant.	107 95	108 15	107 95	108 10
Empr. 1851 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1852 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	80 90	81 25	80 90	81 25
— Fin courant.	81 5	81 25	80 90	81 15
A. de Napl. compt.	97 80	98	97 80	97 95
— Fin courant.	97 85	97 95	97 85	97 95
R. perp. d'Esp. ct.	49 1/8	49 3/8	49 1/8	49 1/8
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORIVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.